

QUESTIONNAIRE

Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter

DANS QUELS CAS DOIS-JE DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ?

(articles L331-2 -I et III- du Code rural)

Le seuil de contrôle pour les installations, agrandissements, réunions d'exploitations dans la région :

- 114 ha dans l'Allier,
- 44 ha dans les Monts-du-Lyonnais et du Jarez
- 59 ha dans le reste de la région

NB : le seuil sert également de seuil pour les cas de démantèlement ou de suppression d'exploitation.

Le seuil de distance est fixé à 5 km entre le siège d'exploitation et la parcelle la plus proche du bien demandé, mesuré à vol d'oiseau sauf dans les Savoie (2,5 km).

Veillez répondre au questionnaire

Régime des autorisations	OUI	NON
L'exploitation comporte t elle aucun membre ayant la qualité d'exploitant ?		
<p>La capacité ou d'expérience professionnelles agricoles vous font elles défaut, (à vous ou à l'un des associés exploitants de la société si le demandeur est une personne morale) ?</p> <p>CAPACITE : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural</p> <p>EXPERIENCE : 5 ans minimum au cours des 15 dernières années en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale à 24 ha de SAU.</p>		
<p>Vous avez une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire (7,58 €/h au 31/12/2017)</p> <p>Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles. Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année.</p>		
<p><u>Votre exploitation dépasse t elle après l'opération le seuil de contrôle fixé par le SDREA (114 ha dans l'Allier, 44 ha dans les Monts-du-Lyonnais/Jarez et 59 ha dans le reste de la région) en tenant compte de toutes les surfaces que vous exploitez directement ou indirectement?</u></p> <p>Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italiques): <i>La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.</i></p>		

Régime des autorisations (suite)	OUI	NON
<p>Si vous êtes déjà exploitant individuel ou associé dans une société et que vous envisagez de participer à une autre exploitation agricole en tant qu'associé exploitant ou associé non exploitant, l'addition des surfaces de ces exploitations dépasse t elle le seuil de contrôle (114 ha dans l'Allier, 44 ha dans les Monts-du-Lyonnais/Jarez et 59 ha dans le reste de la région)?</p> <p>selon l'article R 331-1, « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».</p>		
L'opération envisagée supprime t-elle une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée ramène t-elle la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée prive t-elle une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?		
Les terres demandées sont elles situées à une distance supérieure au seuil de 5 km du siège de votre exploitation et 2,5 km dans les Savoie?		

Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter... à moins que vous releviez du régime déclaratif (voir ci-dessous p.3)

OPERATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf articles L 331-2- III et R 331-13). La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.